

# VD\_OMNI GE.2022.0023 vom 3. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0023)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0023 du 3 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0023 del 3 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Admission du recours de l'auteur de lésions corporelles graves contre la décision le condamnant au versement de 145'400.- en faveur de l'autorité intimée, au motif que celle-ci serait subrogée dans les prétentions de la victime: - La subrogation de l'Etat a pour effet une cession (art. 166 CO) de la prétention civile de la victime (art. 41 ss CO) et, partant, n'a pas une nature de droit public (c. 1c/aa). Seul un juge ou un tribunal est habilité à connaître des actions relevant de la responsabilité délictuelle. L'art. 16a LVLAVI est contraire au droit fédéral, d'une part, car il confère à une autorité administrative un pouvoir de décision relatif à une prétention relevant de la responsabilité pour acte illicite des art. 41 ss CO (c. 1c/cc/aaa) et, d'autre part, parce qu'il déroge à l'art. 1er let. a CPC, lequel soumet les affaires civiles contentieuses aux règles de procédure civile (c. 1c/ee). La décision attaquée viole ainsi la primauté du droit fédéral (c. 1d). - La décision d'indemnisation fondée sur la LAVI n'est pas opposable à l'auteur de l'infraction, qui n'est pas partie à la procédure LAVI (c. 2). Dans la mesure où la créance de droit civil allouée au lésé pour son tort moral a été arrêtée par le jugement pénal, une décision fondée sur l'art. 16a LVLAVI sur ce point est superflue (c. 2a). S'agissant du dommage, le jugement pénal a admis la perte de gain et l'atteinte à l'avenir économique, mais a renvoyé le lésé à agir au civil pour déterminer le montant du dommage. Dès lors, tel que requis en procédure civile, une instruction complète et des débats contradictoires, offrant une sécurité juridique optimale, doivent être menés. En l'espèce, la décision contestée devrait être considérée comme gravement viciée à cet égard, dès lors que de l'autorité intimée n'a pas donné suite aux mesures d'instruction demandées par l'auteur de l'infraction (c. 2b). Arrêt adopté à l'issue d'une procédure de coordination (art. 34 ROTC).

## Erwägungen

### E. 1

Le Service juridique et législatif est compétent pour exercer le droit de subrogation de l'Etat au sens de l'article 7 LAVI, que ce soit pour les prestations qu'il a lui-même fournies ou pour celles du centre de consultation.

### E. 2

En fin de compte, dans la mesure où il s'agit de chiffrer le dommage subi par la victime et le montant de la réparation due par l'auteur (il s'agit, on l'a vu, d'une créance reposant sur le droit privé), force est de constater que la décision d'indemnisation du 6 avril 2018 ne tranche pas la question de manière obligatoire pour le recourant, puisque celui-ci n'était pas partie à cette procédure. On observe encore par surabondance que la décision attaquée paraît considérer que la décision du 6 avril 2018 allouant une indemnité LAVI à la victime est opposable au recourant. A cet égard, il faut relever que les jugements (cela vaut pour les

jugements civils, pénaux ou administratifs) sont arrêtés à l'issue d'une procédure judiciaire, très formalisée, de nature à offrir une sécurité juridique optimale. Une fois entrés en force ( formelle Rechtskraft ), ils acquièrent l'autorité matérielle de chose jugée ( materielle Rechtskraft ), ce pour les parties à cette procédure, les faits et le litige soumis au tribunal. Ces jugements ne peuvent donc pas être remis en cause par ces mêmes parties, pour les mêmes faits et le même litige, ce qui exclut de nouveaux épisodes judiciaires entre elles à ce propos ( ne bis in idem ; Moor/Poltier, Droit administratif II, 3 e éd., berne 2011, p. 378 s. ; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2 e éd., Berne 1983, 322 ss.). Cette solution vaut a fortiori pour les décisions administratives, lesquelles ne peuvent de toute manière déployer que des effets de " chose décidée" (par opposition à la force de chose jugée, pour les jugements, qui offre une sécurité juridique plus forte); mais cela ne peut valoir qu'à l'encontre des parties à la procédure et non envers un tiers. Dans le cas d'espèce, il convient cependant de distinguer deux volets : a) S'agissant du tort moral, la créance de droit civil a d'ores et déjà été arrêtée par le jugement pénal. Ce prononcé judiciaire – à l'encontre notamment du recourant – est bel et bien doté de l'autorité de chose jugée et il le lie donc; il vaut d'ailleurs titre de mainlevée définitive. Une décision fondée sur l'art. 16a LVLAVI est donc par conséquent superflue sur cet aspect; elle pourrait même apparaître comme violant le principe ne bis in idem . b) S'agissant par ailleurs de la réparation du dommage matériel, le juge pénal n'a retenu que le principe de la responsabilité du recourant; autrement dit, une procédure subséquente doit être conduite pour établir le montant de la réparation due. La procédure administrative menée à propos de la demande LAVI de la victime n'est à cet égard pas déterminante. En conséquence, à supposer que la procédure de l'art. 16a LVLAVI soit admissible, elle présupposerait une instruction complète, analogue à celle que mènerait un juge civil, conduite avec la participation de l'auteur; seule une telle procédure serait à même de déterminer, de manière à lier ce dernier, l'ampleur du dommage matériel à réparer, étant précisé que le plafond de 120'000 fr., dû à l'Etat dans le cadre de la LAVI, ne pourrait, en définitive, pas être dépassé. En l'occurrence, on ne voit pas qu'une telle procédure ait été suivie aux fins d'établir le dommage matériel, de sorte que la décision attaquée devrait de toute façon être considérée comme gravement viciée. A la lumière du " dossier subrogation " remis au tribunal, il faut en effet constater que les éléments, considérés comme décisifs par la décision attaquée, n'y figurent pas (décisions de l'AI, initiale ou subséquente; procès-verbal des auditions de la victime), malgré les demandes du recourant; de même, l'autorité intimée n'a pas donné suite aux mesures d'instruction demandées par celui-ci en lien avec la capacité de gain de la victime. Il n'y a donc pas eu d'instruction, ni de débat contradictoire, similaire à celui qui se serait déroulé devant un juge civil; l'autorité intimée, pendant la procédure de recours, s'est d'ailleurs montrée peu encline à suivre les suggestions à ce sujet du recourant.

### **E. 3**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable; la décision attaquée doit ainsi être annulée. Certes, le recourant a conclu le 13 septembre 2022, soit postérieurement au dépôt du pourvoi, à la nullité de la décision pour le cas où l'autorité intimée se verrait dénier un pouvoir de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD; or, tel est bien ce que retient le présent arrêt (consid. 1 e supra ). En définitive, la cour renonce à se prononcer sur la nullité de la décision du 31 décembre 2021; elle conclut en effet à l'annulation de celle-ci, ce qui met de toute façon dite décision à néant (au demeurant, on ne voit pas d'emblée que la nullité déploierait en l'espèce des effets juridiques distincts de ceux d'une annulation).

**E. 4**

Le présent arrêt doit en outre être rendu sans frais et des dépens doivent être alloués au requérant qui l'emporte avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.